

Droit bancaire 2007
Tenue des comptes

Source des textes de loi et arrêts : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Les relevés de comptes

**Cour de Cassation
Chambre commerciale**

Audience publique du 3 novembre 2004

Cassation.

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1134 et 1937 du Code civil ;

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que les sociétés Ardico et Charco, appartenant l'une et l'autre au Groupe X..., avaient conclu avec la Banque populaire du Nord des conventions de comptes courants dont une clause stipulait que l'accord du client sur les opérations portées au compte serait présumé résulter de l'absence de réclamation de la part de celui-ci dans le délai d'un mois de la réception de son relevé de compte ; qu'en décembre 1997, M. et Mme Jean-Pierre X..., M. Pierre X... et les sociétés Ardico et Charco (les consorts X...) ont contesté judiciairement vingt-quatre virements exécutés par la banque entre septembre 1992 et juillet 1993 dont ils affirmaient qu'ils avaient été réalisés sans ordre de MM. Jean-Pierre ou Pierre X..., seuls à disposer du pouvoir de faire fonctionner les comptes concernés et demandé la restitution des sommes correspondantes et des dommages-intérêts ;

Attendu que pour rejeter ces demandes, la cour d'appel retient que les intéressés n'avaient pas contesté avoir reçu la totalité des relevés de compte afférents aux opérations litigieuses, qu'ils n'avaient formulé aucune réclamation dans le délai d'un mois dont ils disposaient conventionnellement pour protester et qu'aucune faute n'était démontrée à la charge de la banque ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que l'absence de protestation du client dans le délai d'un mois de la réception des relevés de compte n'emportait, selon la convention des parties, qu'une présomption d'accord du client sur les opérations y figurant laquelle ne privait pas celui-ci de la faculté de rapporter, pendant la durée de prescription légale, la preuve d'éléments propres à l'écarter, qu'elle avait elle-même relevé qu'aucun des ordres écrits relatifs aux virements litigieux n'était signé des personnes ayant pouvoir de faire fonctionner les comptes des sociétés Ardico et Charco et qu'à supposer qu'aucune faute ne soit imputable à la Banque populaire du Nord dans l'exécution des virements litigieux, cette circonstance n'était pas de nature à la décharger de son obligation de ne restituer les fonds qu'aux déposants ou à leurs mandataires, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS : et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres griefs ;

CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 2004 IV N° 187 p. 215

Revue trimestrielle de droit commercial et de droit économique, 2005-01, n° 1, p. 150-151, observations Michel CABRILLAC.

Les dates de valeurs

M. Dubouchon constate que les intérêts mentionnés sur ses relevés sont calculés en fonction de « jours de valeur », appliqués à toutes ses opérations : virement, dépôt de chèques, d'argent liquide, ou au contraire, tirage de chèque ou retrait de fond... tous les intérêts sont calculés en avance ou en retard, dans un sens qui lui est systématiquement défavorable. Contacté par téléphone, M. Dusse justifie cette pratique par des délais et des lourdeurs de traitement. Furieux, M. Dubouchon lui raccroche au nez, non sans lui avoir demandé si les ordinateurs du Crédit Gracieux « fonctionnaient à pédale... »

4 – M. Dubouchon peut-il contester juridiquement cette pratique des dates de valeur ?

Cour de Cassation Chambre commerciale

Audience publique du 24 septembre 2002

Cassation partielle

Attendu, selon l'arrêt attaqué, que par acte du 29 octobre 1991, dans le cadre d'un traité de fusion, la société Labor, qui disposait de comptes au Crédit commercial du Sud-Ouest (la banque), a apporté l'ensemble de son actif à la société des Etablissements Lacampagne, celle-ci en échange supportant l'intégralité de son passif ;

qu'après avoir été mise en redressement puis en liquidation judiciaires, cette dernière a assigné la banque pour obtenir le remboursement des intérêts indûment perçus, selon elle, sur les différents comptes de la société Labor ;

Sur le premier moyen :

Attendu que la société des Etablissements Lacampagne fait grief à l'arrêt, d'avoir dit le Crédit commercial du Sud-Ouest pour partie fondé en son appel incident et dit qu'elle ne pouvait agir que pour solliciter la restitution des agios prélevés entre le 18 juillet 1991 et le 9 mars 1992, alors, selon le moyen, que l'action en répétition de la partie des intérêts illégalement perçus au regard de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, (l'article L. 313-2 du Code de la consommation) se prescrit par dix ans, sans pouvoir aller néanmoins au-delà de la date d'entrée en vigueur du décret du 4 septembre 1985, qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte ; qu'en statuant comme elle a fait, la cour d'appel a violé par fausse application l'article 1304 du Code civil et par refus d'application l'article L. 110-4 du Code de commerce ;

Mais attendu que si l'action en répétition d'intérêts prétendument perçus illégalement se prescrit par dix ans, encore faut-il que soit établi préalablement le caractère illicite de la perception de ces intérêts ; que la méconnaissance des dispositions d'ordre public de l'article 4 de la loi du 28 décembre 1966, devenu l'article L. 313-2 du Code de la consommation, comme de celles de l'article 1907, alinéa 2 du Code civil, édictées dans le seul intérêt de l'emprunteur, est, quant à elle, sanctionnée par la nullité relative de la reconnaissance de l'obligation de payer des intérêts conventionnels ; que l'action s'éteint si elle n'a pas été exercée pendant 5 ans à compter de cette reconnaissance ; qu'en se prononçant en ce sens, la cour d'appel a fait une exacte application de la loi ; que le moyen n'est pas fondé ;

Sur le deuxième moyen, pris en ses deux premières branches :

Attendu que la société des Etablissements Lacampagne fait grief à l'arrêt d'avoir déclaré le Crédit commercial du Sud-Ouest pour partie fondé en son appel incident, dit que les informations adressées trimestriellement à la société Labor puis à elle concernant le TEG appliqué au compte courant ne permettaient à la banque que de prélever des intérêts au taux indiqué qu'après que ce document ait été porté à la connaissance de son client et dit que le Crédit commercial du Sud-Ouest devra recalculer les agios qu'il avait prélevés entre le 18 juillet 1991 et le 4 mars 1992 en ne prenant en compte que le TEG figurant sur le relevé d'information du trimestre précédant le découvert, alors, selon le moyen :

1 / que, pour les intérêts échus postérieurement au 10 septembre 1985, date d'entrée en vigueur du décret du 4 septembre 1985 qui a déterminé le mode de calcul du taux effectif global lorsqu'il s'agit d'un découvert en compte, la réception sans protestation ni réserve, par le titulaire du compte, des relevés qui lui sont adressés, ne peut suppléer l'absence de fixation préalable, par écrit, du taux de l'intérêts conventionnel ; qu'ainsi, l'arrêt attaqué a violé l'article 1134 du Code civil, ensemble l'article 1107 du même Code, les articles 4 de la loi du 28 décembre 1966 (article L. 313-2 du Code de la consommation) et 2 du décret du 4 septembre 1985 ;

2 / qu'en se déterminant par de tels motifs, sans rechercher si la banque avait précisé par écrit à sa cliente quel taux effectif global, y incluant les frais et commissions, serait appliqué aux crédits qu'elle lui consentirait, la cour d'appel a privé sa décision de base légale au regard des articles 1907 du Code civil et 3 et 4 de la loi du 28 décembre 1966 (articles L. 313-1 et L. 313-2 du Code de la consommation) ;

Mais attendu que l'arrêt constate que, depuis 1988, la banque a adressé à sa cliente, chaque trimestre, des décomptes d'agios échus faisant apparaître le taux effectif global des intérêts, qui n'ont fait l'objet d'aucune contestation ; qu'il ajoute que cette indication n'était efficiente que pour les intérêts échus postérieurement à cette information ; qu'en l'état de ces constatations et énonciations, c'est à bon droit, que la cour d'appel a décidé que les informations adressées trimestriellement à la société Labor puis à la société Lacampagne par le Crédit commercial du Sud-Ouest concernant le TEG appliqué au découvert du compte courant ne permettaient à la banque que de prélever des intérêts au taux indiqué qu'après que ce document ait été porté à la connaissance de son client et que le Crédit commercial du Sud-Ouest devra recalculer les agios qu'il a prélevés entre le 18 juillet 1991 et le 4 mars 1992 en ne prenant en compte que le TEG figurant sur le relevé d'information du trimestre précédant le découvert ; que le moyen n'est fondé en aucune de ces branches ;

Mais sur le second moyen, pris en sa troisième branche :

Vu l'article 455 du nouveau Code de procédure civile ;

Attendu que l'arrêt a rejeté la demande, sans répondre aux conclusions par lesquelles la société des Etablissements Lacampagne soutenait que le taux annuel des intérêts débiteurs avait été calculé sur la base d'une année de 360 jours en lieu et place de l'année civile de 365 jours ; que la cour d'appel a ainsi méconnu les exigences du texte susvisé ;

Et sur le troisième moyen :

Vu l'article 1131 du Code civil ;

Attendu que la société des Etablissements Lacampagne faisait valoir que son obligation de payer des intérêts était partiellement dénuée de cause, dans la mesure où les sommes prises en considération pour le calcul de ceux-ci étaient augmentées, sans justification, par l'application de "dates de valeurs" pour les versements en espèces et pour les virements internes ;

Attendu que, pour écarter cette prétention, l'arrêt retient que la pratique des jours de valeur de la part d'une banque n'est prohibée par aucune disposition légale ou réglementaire, que de ce fait l'approbation de cette pratique peut être expresse, lorsqu'elle apparaît dans la convention d'ouverture de compte ou tacite par la réception régulière sans contestation de documents les faisant clairement apparaître ; que la société

Labor a reçu régulièrement des relevés de comptes qui faisaient apparaître ces jours de valeurs et ce sans élever la moindre contestation pendant plus de 7 ans et, dans ces conditions, a tacitement accepté les dates de valeur ;

Attendu qu'en statuant ainsi, alors que les opérations litigieuses, autres que les remises de chèques en vue de leur encaissement, n'impliquaient pas que, même pour le calcul des intérêts, les dates de crédit ou de débit soient différées ou avancées, la cour d'appel a violé le texte susvisé ;

PAR CES MOTIFS :

CASSE ET ANNULE, mais seulement en ce qu'il a écarté les prétentions de la société Lacampagne relatives au calcul du taux effectif global sur la base d'une année de 360 jours et à la pratique des jours de valeur, l'arrêt rendu le 7 mai 2000, entre les parties, par la cour d'appel de Bordeaux ; remet, en conséquence, quant à ce, la cause et les parties dans l'état où elles se trouvaient avant ledit arrêt et, pour être fait droit, les renvoie devant la cour d'appel de Toulouse ;

**Cour de Cassation
Chambre civile 1**

Audience publique du 12 juillet 2005

Cassation.

Sur le moyen unique, pris en sa deuxième branche :

Vu les articles 1152 et 1229 du Code civil ;

Attendu que Monique Y..., aux droits de laquelle se trouve Mme X..., qui avait souscrit un plan d'épargne populaire auprès de la Société générale, en a demandé le transfert auprès d'un autre établissement bancaire ; que se prévalant de la clause stipulant qu'en cas de retrait de fonds ou de transfert dans un autre établissement avant la fin de la 8e année, les intérêts ne seraient pas entièrement versés et qu'il serait pratiqué, sur les intérêts calculés, une reprise de 50 %, en cas de retrait durant les quatre premières années, et de 20 %, en cas de retrait de la 5e année à la 8e année, la Société générale a procédé à une reprise d'intérêts d'un certain montant ; que critiquant cette reprise, Monique Y... a contesté la validité de la clause et demandé le remboursement de la somme en cause ;

Attendu que pour condamner la banque à rembourser une certaine somme, l'arrêt attaqué retient que la stipulation litigieuse constitue une clause pénale, en ce qu'elle sanctionne le transfert du plan d'épargne populaire qui, s'il n'emporte pas rupture de l'opération d'épargne, n'en constitue pas moins une rupture de la relation contractuelle existant entre le souscripteur et l'établissement avec lequel le plan avait été conclu, et que cette rupture contractuelle, parce qu'elle était autorisée, ne saurait être plus lourdement sanctionnée qu'une rupture illicite par inexécution frontale du contrat assortie d'une clause pénale ;

Attendu qu'en se déterminant par des motifs qui établissaient que le transfert constituait une faculté ouverte à l'épargnant, en sorte que l'indemnité forfaitaire convenue par avance ne sanctionnait pas l'inexécution d'une obligation contractuelle, la cour d'appel a violé les textes susvisés ;

PAR CES MOTIFS, et sans qu'il y ait lieu de statuer sur les autres branches du moyen :

CASSE ET ANNULE

Publication : Bulletin 2005 I N° 320 p. 265

Revue trimestrielle de droit civil, 2005-10, n° 4, chroniques, p. 781-782, observations Jacques MESTRE et Bertrand FAGES.